

Lettre d'entente sur la rémunération des apprentis et des assistants de production (Télévision et Cinéma)

CONSIDÉRANT le tarif minimum de l'apprenti prévu aux articles 1.5 des ententes collectives Télévision et Cinéma conclues le 5 octobre 2015 entre l'*Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son* (« **AQTIS** ») et l'*Association québécoise de la production médiatique* (« **AQPM** »);

CONSIDÉRANT les tarifs minimums de l'assistant de production (THM et FQM) prévus à la grille tarifaire de l'Annexe L de l'entente collective Télévision conclue le 5 octobre 2015 entre l'AQTIS et l'AQPM;

CONSIDÉRANT le tarif minimum de l'assistant de production supplémentaire prévu à la grille tarifaire de l'Annexe K de l'entente collective Télévision et à la grille tarifaire de l'Annexe L de l'entente collective Cinéma conclues le 5 octobre 2015 entre l'AQTIS et l'AQPM;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de bonifier la rémunération horaire minimale devant être offerte aux apprentis régis par les articles 1.5 des ententes collectives Télévision et Cinéma;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de bonifier la rémunération horaire et forfaitaire minimale devant être offerte aux assistants de production régis par la grille tarifaire de l'Annexe L de l'entente collective Télévision;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de bonifier la rémunération horaire minimale devant être offerte aux assistants de production supplémentaires régis par les grilles tarifaires de l'Annexe K de l'entente collective Télévision et de l'Annexe L de l'entente collective Cinéma;

CONSIDÉRANT que cette bonification sera en vigueur à partir du 22 juin 2019, et ce, sans la moindre admission et sans que cela ne puisse être, de quelque façon que ce soit, considéré comme un précédent entre les parties;

LES PARTIES ONT CONVENU QUE :

- a) Les premiers paragraphes des articles 1.5 des ententes collectives Télévision et Cinéma sont amendés afin de prévoir que les apprentis doivent « bénéficier d'une rémunération d'au moins douze dollars et cinquante sous (12,50\$) par heure ».
- b) Le double astérisque (**) de l'Annexe K de l'entente collective Télévision est amendé afin de prévoir que : « si au cours d'une journée donnée, le producteur retient les services de plus de deux (2) assistants de production, les assistants de production supplémentaires doivent bénéficier d'un THM de 12,50 \$. »
- c) Le double astérisque (**) de l'Annexe L de l'entente collective Cinéma est amendé afin de prévoir que : « si au cours d'une journée donnée, le producteur retient les services de plus de deux (2) assistants de production, les assistants de production supplémentaires doivent bénéficier d'un THM de 12,50 \$. »

- d) L'Annexe L de l'entente collective Télévision est amendée afin de prévoir que le THM de l'assistant de production est bonifié à douze dollars et cinquante sous (12,50\$) par heure.
- e) L'Annexe L de l'entente collective Télévision est amendée afin de prévoir que le FQM de l'assistant de production est bonifié à cent cinquante dollars (150 \$).
- f) La présente lettre d'entente entre en vigueur le 22 juin 2019;
- g) Malgré ce qui précède, la rémunération des apprentis, des assistants de production et des assistants de production supplémentaires visés par la présente et dont les contrats d'engagement ont été conclus préalablement à l'entrée en vigueur de la présente n'a pas à être bonifiée par les producteurs (i.e. dans la mesure où la rémunération est égale ou supérieure à 12\$/h pour les apprentis, à 12.30\$/h pour les assistants de production (incluant ceux supplémentaires), à 147.62\$ pour les assistants de production dont les services sont retenus par forfait quotidien, la rémunération des ces derniers demeure inchangée jusqu'au terme de leur contrat).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 12 JOUR DE JUIN 2019, À MONTRÉAL :


POUR L'AQTIS


Gilles Charland
Directeur général


Kim Rivard
Directrice des relations de travail

POUR L'AQPM


Hélène Messier
Présidente – directrice générale


Geneviève Leduc
Directrice des relations du travail et des affaires juridiques